

 	INSTRUCTION	Code : INS_CTC_022
	CONTROLE TECHNIQUE DES PRODUITS DESTINES A UN ENTREPOSAGE PROVISOIRE DANS LES ZONES FRANCHES, AVANT EXPORTATION	Version : 05

1. OBJET :

La présente instruction vise à décrire les modalités de contrôle technique appliqué par l'EACCE, ainsi que la délivrance de certificat d'inspection pour l'exportation des produits alimentaires soumis à son contrôle, et ce pour/ou après un entreposage provisoire dans une **Zone Franche** avant expédition finale.

Les produits destinés à être consommés au niveau des zones franches (restaurants, cantines, ...) ne sont pas couverts par la présente instruction.

2. CHAMP D'APPLICATION :

La présente instruction s'applique au niveau des services extérieurs amenés à réaliser des contrôles techniques ou à délivrer des certificats d'inspection vers ou depuis les zones franches d'exportation.

3. DÉFINITIONS :**TERMINOLOGIE :**

Service extérieur (SE) : Délégation, Représentation Régionale de l'EACCE.

Point de Sortie : Tout service extérieur où la délivrance du certificat d'inspection définitif peut être effectuée,

Zone franche d'exportation (LA LOI N° 19-94 RELATIVE AUX ZONES FRANCHES D'EXPORTATION) : On entend par zones franches d'exportation pour l'application de la présente loi, des espaces déterminés du territoire douanier où les activités industrielles et de services qui y sont liées sont sous-traités, selon les conditions et limites posées dans la présente loi, à la législation et à la réglementation douanière et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

4. DOCUMENTS DE REFERENCES:

N.A

5. DEROULMENT:**5.1 CONDITIONS PRÉALABLES**

Les exportateurs et les unités de stockage opérant vers et dans ces zones, dans le secteur des produits alimentaires destinés à l'exportation, doivent être agréés et inscrits sur les registres

 	INSTRUCTION	Code : INS_CTC_022
	CONTROLE TECHNIQUE DES PRODUITS DESTINES A UN ENTREPOSAGE PROVISOIRE DANS LES ZONES FRANCHES, AVANT EXPORTATION	Version : 05

de l'EACCE conformément à la réglementation et aux procédures de l'EACCE en la matière, au préalable à toute présentation de leurs produits pour le contrôle technique à l'exportation.

5.2. DÉROULEMENT :

5.2.1. Exportations des produits destinés à l'entrée dans la zone franche pour le stockage

Pour obtenir de l'EACCE le document de validation nécessaire à leur entrée aux zones franches, L'exportateur ou son représentant fournit au SE de Point de Sortie les documents suivants :

- * 2 copies du pré-contrôle ;
- * D.U.M définitive avec pour destination « ZONE FRANCHE » ;
- * Facture provisoire ;
- * Eventuellement le bon d'entrée fourni par L'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche.

Le SE de Point de Sortie appose le cachet de la délégation avec mention «BON POUR ENTREE» sur le pré-contrôle, Remet une copie au transitaire, et archive le dossier au niveau du SE.

5.2.2. Exportations des produits à partir de la zone franche :

Lors de l'expédition définitive de la zone franche vers le pays précisé, l'opérateur économique informe le SE qui procède à la certification produit selon : **PRO_CTC_003 « CERTIFICATION DE LA CONFORMITE PRODUIT »** et **INS-CTC-021 : « INSTRUCTION DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'INSPECTION AU NIVEAU DES POINTS DE SORTIE »**.